CONSEIL MUNICIPAL AUDRESSELLES



SÉANCE DU lundi 05 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le cinq octobre , les membres du Conseil municipal de la Commune de Audresselles , se sont réunis à 18h30 à la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 1^{er} octobre, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Baillet Elisabeth, Benoit Antoine, Chikaoui Raouti, Coulange Isabelle, Delahaye Bernard, Evrard Christelle, Fasquel Sandrine, Guerrin Patrice, Hugon Olivier, Lefilliatre Graziella, Markiewicz Fabien, Pailhé Déborah, Poultier Lauriane, Ringo Xavier, Ternisien Franck.

A 18H30, Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Olivier Hugon est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.



Approbation du compte rendu du 31 Aout 2020.

Le compte rendu du 31 août 2020 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1. RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES RELATIF AU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE D'AUDRESSELLES
- 2. PLAN D'ACTIONS STRATEGIQUE 2020/2021
- 3. DELEGATIONS ATTRIBUEES AU MAIRE
- 4. BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE 2020 AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2019 CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE
- 5. DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET PRIMITIF 2020 RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE SECTION D'INVESTISSEMENT
- 6. AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2019 BUDGET ANNEXE CAMPING CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE
- 7. DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET CAMPING 2020 RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE
- 8. CAMPING RENOVATION MISE AUX NORMES PMR DES SANITAIRES -INSTALLATION DE BARRIERES ACQUISITION DE BUNGALOWS DEMANDE DE SUBVENTIONS
- 9. MAIRIE RENOVATION BATIMENT PARKING CHAUFFAGE DEMANDE DE SUBVENTIONS
- 10. SECURISATION ABORDS DE L'ECOLE -DEMANDE DE SUBVENTIONS
- 11. DELIBERATION CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
- 12. CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
- 13. DESIGNATION DE DELEGUE PARC NATUREL REGIONAL CAP ET MARAIS D'OPALE
- 14. COMPTE RENDU DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE



1. RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES RELATIF AU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE D'AUDRESSELLES

Par courrier du 17 septembre 2020, la Chambre Régionale des Comptes des hauts de France a transmis à Monsieur le Maire le rapport d'observations définitives sur le contrôle des comptes et de la gestion la gestion de la Commune d'Audresselles concernant les exercices 2015 et suivants. Ce rapport doit faire l'objet d'une présentation au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire fait lecture de la synthèse du rapport de la chambre des comptes.

Questions et Remarques:

Xavier Ringo : « La grande majorité des dettes sont des pénalités liées à des fautes de gestions. Avons-nous un recourt possible pour les réviser à la baisse ? »

Antoine Benoit : « On va d'abord se mettre en règle, faire les déclarations comme il se doit et ensuite nous irons négocier les pénalités et majorations. » Il précise également que beaucoup d'argent est définitivement perdu. Exemple : la TVA récupérable qui n'a jamais été demandé.

Bernard Delahaye réagit à propos du nombre de manquements « c'est édifiant, affligeant, stupéfiant ». Il précise qu'il est difficile de comprendre comment nous pouvons en être arrivés à un tel niveau. « Nos impôts ont été augmentés pour couvrir ces fautes de gestions ! » Xavier Ringo souligne les « manquements des services de l'état ».

Raouti Chikaoui fait part des 3 points qui l'interpellent à lecture du rapport :

Enfin de la transparence! on sait officiellement que la commune était très mal gérée.

Quel gâchis! De nombreuses dettes auraient pu être évitées: les pénalités, les condamnations. On aurait pu réaliser beaucoup de chose pour le village.

Nous sommes en colère! « Nous nous sommes rendus en mairie à mainte reprise pour tenter de comprendre certaines choses et offrir notre aide. On n'a pas voulu nous ouvrir la porte »

Sandrine Fasquel reprécise que la perte liée à ces manquements représente un montant total de 160 000 € et que 88 € par habitant ont été dépensées pour des majorations et des pénalités de retard dans les déclarations et les versements de TVA et de cotisations sociales. Elle s'interroge sur les suites qui seront donnée à ce rapport de la chambre régionale des comptes.

Antoine Benoit précise que ce rapport dresse un état des lieux de la situation dont la nouvelle municipalité a hérité. Tous ces manquements nous ont couté très cher. C'est le patrimoine de la commune qui a le plus souffert de cette mauvaise gestion. Tous les bâtiments sont vétustes. « ce qui est à faire et énorme, on ne rattrapera pas le temps perdu ». Il fait part de sa volonté de modernité. Il précise que ce rapport qui sera rendu public va tout de même aider la nouvelle municipalité à faire le choix des actions prioritaires à engager pour réorganiser la gestion de la commune.



Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le rapport des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France,

Vu l'article L.243-8 du Code des juridictions financières,

Le Conseil Municipal,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Commune d'Audresselles concernant les exercices 2015 et suivants.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL:

votes favorables 15
 votes défavorables 0
 abstentions 0



2. PLAN D'ACTIONS STRATEGIQUES 2020/2021

Par lettre du 29 avril 2020, le Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de FRANCE a communiqué à mon prédécesseur, le rapport d'observations provisoires relatif à la gestion de la commune d'Audresselles, pour les exercices 2015 et suivants.

Au terme d'un délai de contradiction prévu par le code des juridictions financières, la chambre a arrêté ses observations définitives qui prennent la forme du rapport d'observations définitives Conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, j'ai pu, dans un délai d'un mois à compter du 30 juillet 2020, adresser au greffe de la juridiction une réponse écrite à ces observations, sous ma signature personnelle. Dès lors qu'elle aura été adressée dans le délai précité, cette réponse, qui engage ma seule responsabilité, a été jointe au rapport ainsi que, le cas échéant, celle de l'ordonnateur précédemment en fonctions, également destinataire de ce rapport.

Ce rapport d'observations définitives, dispose d'une synthèse où il est rapporté que la commune souffre d'un fonctionnement institutionnel défaillant, qu'illustrent, notamment, l'absence de toute réunion du conseil municipal entre le mois d'avril 2019 et le mois de mai 2020, l'inexistence d'un registre des délibérations et de procès-verbaux des réunions, l'inexécution de certaines délibérations, ainsi que des décisions budgétaires prises sans autorisation de l'organe délibérant. A cela se greffent des négligences administratives persistantes, génère des insuffisances dans la gestion municipale. La fiabilité des comptes et la transparence de l'information financière présentent de sérieuses limites : la commune ne tient pas de comptabilité d'engagement, l'inventaire des immobilisations est obsolète, le contrôle avant mandatement est défaillant, le principe d'indépendance des exercices budgétaires est méconnu. La répartition des charges entre le budget principal et le budget annexe du camping devra, en outre, être clarifiée rapidement. Les défauts de gestion constatés ont d'importantes conséquences financières pour le contribuable. La commune est ainsi redevable de sommes importantes (près de 160 000 € au total) auprès des organismes sociaux et fiscaux, résultant de défauts de déclarations et/ou de retard dans le versement de ses cotisations.

Du fait de ses propres négligences, la collectivité se prive, au surplus, des recettes du fonds de compensation de la TVA et de redevances d'occupation du domaine public. Ce manque de rigueur se vérifie, également, en matière de gestion des ressources humaines. Les règles relatives au temps de travail du personnel n'ont pas été définies, celles régissant le régime indemnitaire étaient caduques jusqu'au dernier conseil municipal où nous les avons actualisées, l'absence de tenue réglementaire des dossiers des agents ne permet pas un suivi fiable de leurs carrières.

En matière de commande publique, la chambre a constaté, dans de nombreuses procédures, une absence de définition préalable des besoins et de mise en concurrence, ainsi que des situations de conflits d'intérêts ayant trait à des embauches qui m'ont conduit à faire un signalement de ces faits au procureur de la république conformément à l'article 40 du code de la procédure pénale. Sur ces points, la majorité municipale fera valoir son intérêt à agir en se constituant partie civile pour défendre les intérêts des contribuables Audressellois et Audresselloises.

Face à ces constats, la chambre régionale des comptes invite la commune à se rapprocher de son intercommunalité pour étudier des pistes de mutualisation, afin de l'aider à professionnaliser sa gestion, et appelle à une remise en ordre rapide de sa gouvernance et de son fonctionnement Afin de mettre un terme définitif à toutes ces dérives et négligences, je fais état dans la réponse adressée à la chambre de notre intention de nous rapprocher de l'intercommunalité, mais sans attendre le délai de mise en œuvre de la mutualisation, si elle advient, je me suis engagé avec le concours du cabinet SFP collectivités qui nous assiste à présenter au conseil municipal un plan stratégique en plusieurs axes pour répondre à l'évolution essentiellement du contexte interne de



la collectivité. Ce type de démarche vise dans un premier temps à formaliser les axes d'actions s'inscrit dans une logique conduite du changement d'une part et de recherche de performance d'autre part. Ce rapport de la Chambre Régionale des Comptes nous met devant nos responsabilités d'élus pour que notre commune retrouve enfin une gestion saine et conforme. Depuis notre arrivée, nous nous sommes engagés dans cette voie et la feuille de route que constitue ce plan stratégique formalise notre volonté d'y parvenir sur deux exercices.

Les axes d'actions proposées sont cumulatifs et complémentaires. Ils reprennent principalement les préconisations de la chambre régionale des comptes.

1. Instaurer, développer, s'approprier une culture de gestion mettre fin à la sous administration

- 1.1.1. Obtenir le classement de la commune touristique permettant le recrutement de cadre d'emplois adaptés à nos budgets et nos missions de service public.
- 1.1.2. Préciser les règles du fonctionnement du conseil municipal par mise en œuvre d'un règlement intérieur (convocation, rôle des commissions, fonctionnement de la délégation du conseil au maire, publicité des décisions prises...)
- 1.1.3. Elaborer une clarification claire des rôles, missions et fonctions des services et des conditions de rémunération du personnel. Formaliser cette clarification à travers un organigramme, fiche de poste, projet de règlement interne
- 1.1.4. Responsabiliser les élus, les adjoints, les conseillers municipaux délégués par le travail des commissions au suivi, à l'exécution, à la préparation de leur budget notamment leurs dépenses (comptabilité d'engagement, budget par service et par élu)
- 1.1.5. Mettre en place un comité de gestion (regroupant commission finance et service administratif) pour suivre l'avancement du plan d'actions stratégiques

1.2. Elaborer un processus de décision sécurisé

- 1.2.1. Mettre en place un guide des procédures pour :
 - 1.2.1.1. le suivi des délais de paiement
 - 1.2.1.2. La régularisation des dettes fiscales et sociales et le respect des obligations déclaratives de versement
 - 1.2.1.3. La gestion des carrières des agents
- 1.2.2. Formaliser et sécuriser le processus de décision notamment financièrement et juridiquement par des moyens externes
- 1.3. Redéfinir les règles d'occupation du domaine public par la mise en place d'un règlement d'occupation du domaine public qui autorise la perception des locations diverses procéder à leur recouvrement
- 1.4. Engager une démarche d'inventaire physique et comptable des biens
- 1.5. Elaborer un programme de formation à la gestion financière et budgétaire destiné aux élus et fonctionnaires
- 1.6. Instaurer une fonction achat par la mise en place de procédures qui permettent une définition préalable du besoin et le respect des principes fondamentaux de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures
- 1.7. Assurer l'autonomie financière du camping par la disposition de son propre compte au trésor et clarifier la situation fiscale des activités du camping au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.
- 1.8. Définir une méthode fiable et contrôlable de refacturation du budget principal au budget annexe du camping
- 2. Renforcer notre expertise et nos savoir-faire :



- 2.1. Mettre en place une comptabilité d'engagement opérationnelle.
- 2.2. Renforcer notre expertise en matière budgétaire et financière
- 2.3. Renforcer nos savoir-faire informatiques et sécuriser nos systèmes informatiques (i. Administration) et mettre aux normes nos système d'information (RGPD)
- 2.4. Renforcer notre partenariat avec la Recette Municipale, le Centre de Gestion 62, le Conseil Département, la Communauté de Communes des deux Caps, l'Etat et autres acteurs de premier cercle
- 2.5. Elaborer une approche prospective financière pour aider à la prise de décision en matière d'investissement
- 2.6. Mettre en place un PPI (Plan Pluriannuel d'investissement) et une gestion des investissements en AP-CP (Autorisation de programme et crédits de paiement) pour étaler sur plusieurs années nos investissements

3. Elaborer un programme réaliste planifié et quantifié d'économies

- 3.1. Réduction des dépenses courantes
 - 3.1.1. Revoir la programmation des animations et des manifestations municipales
 - 3.1.2. Prendre en compte les prestations logistiques fournies aux associations dans le montant de leurs subventions.
- 3.2. Instaurer la dynamique des POGO (point d'Optimisation de la Gestion et de l'Organisation)
 - 3.2.1. POGO assurance
 - 3.2.2. POGO reproduction (photocopieurs)
 - 3.2.3. POGO énergie (bâtiments, éclairage public...)
 - 3.2.4. POGO véhicule
 - 3.2.5.

4. Instaurer la transparence pour rétablir la confiance

- 4.1. Dynamiser le rôle des commissions
- 4.2. Informer périodiquement le Conseil Municipal sur l'état d'exécution du budget
- 4.3. Faire de la Mairie une maison de verre. L'utilisation de chaque euro doit être justifié
- 4.4. Informer notre population sur les actions mises en œuvre

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le rapport des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France,

Vu l'article L.243-8 du Code des juridictions financières

Vu l'article L2121-22 du CGCT

Considérant que les préconisations de la Chambre Régionale des Comptes doivent être prises en compte et mise en œuvre

Le Conseil Municipal;

ARTICLE 1 : APPROUVE ce plan stratégique

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL:

votes favorables 15votes défavorables 0abstentions 0



3. DELEGATIONS ATTRIBUEES AU MAIRE

Monsieur le maire expose au conseil municipal les éléments d'informations suivants :

L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 qui vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, a confié à l'exécutif communal, de droit, l'exercice de la quasi-totalité des attributions que le conseil municipal a la faculté de lui déléguer en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La même ordonnance lui a confié également la charge d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts.

La délégation de droit porte sur les 29 matières que l'article L 2122-22 énumère à l'exception celle prévue au 3° qui concerne la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ainsi que des opérations financières utiles à la gestion des dits emprunts. Sur ce point, il faut cependant noter que, si cette matière échappe à la délégation de plein droit instituée par l'ordonnance du 1er avril 2020 précitée, le conseil municipal conserve la possibilité de consentir volontairement une telle délégation par une décision explicite.

Cette extension de droit des pouvoirs du maire vise à éviter, en cette période de crise sanitaire, de réunir le conseil municipal pour qu'il délibère dans les matières déléguées et à permettre des prises de décision rapides.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er avril 2020 précitée, il appartenait toutefois au conseil municipal d'examiner, dès la première séance suivant la date de publication de ladite ordonnance, soit le 2 avril 2020, les délégations qui ont été attribuées de droit au maire, afin de se prononcer sur chacune d'entre elles. M le maire propose de faire lors de cette séance pour les raisons qui sont développées ci-dessous.

A cet effet, le conseil municipal dispose de plusieurs possibilités.

Il peut ainsi décider de maintenir en l'état l'ensemble des attributions qui ont été déléguées de droit, en précisant que chacune de celles-ci, en l'état du droit, est considérée comme pleine et entière et donc réputée sans conditions ni limites.

Il peut également faire le choix de retirer au maire tout ou partie des attributions qui ont été déléguées de droit, pour les exercer lui-même.

Il peut enfin modifier tout ou partie de celles-ci, par exemple en fixant des conditions ou des limites à leur exercice ainsi que l'article L. 2122-22 le prévoit en temps normal pour certaines des matières déléquées.

Il est entendu que les délégations n'ayant pas été supprimées ou modifiées sont conservées par le maire dans toute leur étendue.

Par ailleurs, dans le cas où il déciderait de retirer au maire tout ou partie des attributions conférées afin de retrouver son pouvoir de décision, le conseil municipal a la faculté de réformer les décisions déjà prises depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, c'est-à-dire de les modifier, sous réserve que cela ne remette pas en cause les droits acquis qui seraient nés de ces décisions.

AUDRESSELLES

Il convient de préciser, qu'en toute hypothèse, le conseil municipal conserve la faculté de décider, à tout moment, jusqu'à la fin du mandat, de mettre un terme en tout ou partie aux délégations attribuées de droit au maire ou encore de les modifier.

Lorsque le maire est délégataire, en tout ou partie, des matières relevant de l'article L 2122-22 du CGCT, il a la faculté de les subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal, dans les conditions de l'article L. 2122-18 du CGCT relatif aux délégations de fonctions.

Monsieur le maire conclut son exposé en soulignant que l'ordonnance du 1er avril 2020 astreint les exécutifs locaux à un devoir d'information renforcé à l'égard des membres des assemblées délibérantes, lorsqu'ils exercent les délégations de droit qui leurs sont confiées. Il explique ainsi que le maire a l'obligation d'une part, d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises par délégation, dès l'entrée en vigueur de celles-ci et, d'autre part, de rendre compte de ces décisions aussitôt la réunion suivante du conseil municipal.

A la suite de cet exposé, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'examiner les différentes délégations de droit, afin que l'assemblée puisse, après en avoir débattu, se prononcer sur ou leur maintien en l'état, leur retrait ou leur modification. A cet effet et afin qu'ils délibèrent en pleine connaissance de cause, il invite les membres de l'assemblée à se reporter au document annexe à la présente délibération qui énumère <u>et commente</u>, en tant que de besoin, les matières qui font l'objet d'une délégation de droit en application de l'ordonnance du 1er avril 2020.

Avant d'inviter le conseil municipal à délibérer, Monsieur le maire rappelle qu'aucune décision n'a été prise dans le cadre de ces différentes délégations de droit depuis l'entrée en vigueur, le 2 avril 2020, de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 et dont elle vient de rendre compte.

Monsieur le maire rappelle également qu'il est nécessaire de délibérer à nouveau sur cette question car la délibération prise le 08/06/2020 est quasi identique à la délibération prise par le conseil municipal le 29 mars 2014 où le conseil municipal a donné délégation au maire, en début de mandat. A ce sujet la CRC précisait « Si la liste des matières déléguées n'appelle pas d'observation, la chambre constate que la délibération se borne à reprendre in extenso les dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT, sans en préciser les limites et les conditions dans lesquelles cette délégation s'exerce ».

Pour illustrer mon propos je vous demande de vous reporter au point 15.

La délibération prise le 08/06/2020 est formulée ainsi : « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par les conseils municipal » mais le conseil n'avait rien défini, de telle sorte que pour se constituer partie civile, il convient de revoir en conseil une nouvelle fois cette délibération pour la rendre effective.

Cet article aurait dû être rédigé ainsi :

15. Le maire est chargé d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (article L. 2122-22, 16° du CGCT)



-saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

Monsieur le maire invite également le conseil municipal à se prononcer sur la délégation volontaire qui pourrait lui être consentie en matière d'emprunt sur le fondement de l'article L 2122-22-3° du CGCT selon lequel le maire peut :

« Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ».

Lors du conseil du 08/06/2020, nous avions fixé à 50 000 € la limite de la délégation au maire. Compte tenu de la strate de la commune, et son besoin de financement à venir des dépenses d'investissement par l'emprunt, il est préférable de laisser le conseil municipal compétent dans cette matière.

Liste des matières entrant dans le champ de la délégation attribuée de droit au maire en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 par référence à l'article L 2122-22 du CGCT

- 1. Le maire est chargé d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (article L. 2122-22, 1° du CGCT);
- 2. Le maire est chargé de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (article L. 2122-22, 2° du CGCT); les tarifs en question seront définis par l'élaboration d' un règlement d'occupation du domaine public (Cf .plan stratégique)



- 3. Le maire est chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L. 2122-22, 4° du CGCT);
- 4. Le maire est chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (article L. 2122-22, 5° du CGCT) ;
- 5. Le maire est chargé de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (article L. 2122-22, 6° du CGCT) ;
- 6. Le maire est chargé de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L. 2122-22, 7° du CGCT);
- 7. Le maire est chargé de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article L. 2122-22, 8° du CGCT) ;
- 8. Le maire est chargé d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L. 2122-22, 9° du CGCT) ;
- 9. Le maire est chargé de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L. 2122-22, 10° du CGCT) ;
- 10. Le maire est chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert s(article L. 2122-22, 11° du CGCT);
- 11. Le maire est chargé de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (article L. 2122-22, 12° du CGCT);
- 12. Le maire est chargé de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (article L. 2122-22, 13° du CGCT) ;
- 13. Le maire est chargé de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (article L. 2122-22, 14° du CGCT) ;
- 14. Le maire est chargé d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code (article L. 2122-22, 15° du CGCT) ;
- 15. Le maire est chargé d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (article L. 2122-22, 16° du CGCT)
- -saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;



- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune]
- 15°bis Le maire est chargé de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (article L. 2122-22, 16° du CGCT) ;
- 16. Le maire est chargé de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (article L. 2122-22, 17° du CGCT);
- 17. Le maire est chargé de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal (article L. 2122-22, 18° du CGCT) ;
- 18. le maire est chargé de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, ainsi que la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (article L. 2122-22, 19° du CGCT) ;
- 20. Le maire est chargé d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (article L. 2122-22, 21° du CGCT);
- 21. Le maire est chargé d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles (article L. 2122-22, 22° du CGCT);
- 22. Le maire est chargé de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (article L. 2122-22, 23° du CGCT);
- 23. Le maire est chargé d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L. 2122-22, 24° du CGCT) ;
- 24. Le maire est chargé d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne (article L. 2122-22, 25° du CGCT);



- 25. Le maire est chargé de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions (article L. 2122-22, 26° du CGCT) ;
- 26. Le maire est chargé de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (article L. 2122-22, 27° du CGCT);
- 27. Le maire est chargé d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au l de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (article L. 2122-22, 28° du CGCT);
- 28. Le maire est chargé d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au l de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (article L. 2122-22, 29° du CGCT).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, procédé à l'examen du document annexe relatif aux délégations de droit lui ayant été attribuées, le conseil municipal

ARTICLE 1 : DECIDE : de maintenir l'ensemble des délégations mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT et attribuées de droit au maire par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

<u>ARTICLE 2</u>: **CHARGE** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ARTICLE 3: RAPPELLE qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

<u>ARTICLE 4</u>: PRECISE que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

<u>ARTICLE 5</u>: ANNULE la délibération relative aux délégations consenties au Maire prise par le conseil municipal du 08/06/2020

<u>ARTICLE 6</u>: RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

- votes favorables 15
- votes défavorables 0
- abstentions 0



4. BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE 2020 - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2019 - CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE

Le conseil municipal, lors du vote du budget primitif après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2019 du budget commune, avait affecté les résultats considérant que :

Sur la section fonctionnement :

- La section de fonctionnement présente un excédent de 168 195,21 €
- A ce montant s'ajoute l'intégration d'un excédent du budget de fonctionnement du budget d'assainissement inscrit pour un montant de 11 842.99 €
- Puis l'intégration d'un excédent de fonctionnement des services non spécialisé (CCAS)
 pour un montant de 1 779.69 €

Soit un montant total de **181 817, 89 €** au compte 002 excédent de fonctionnement reporté Sur la section d'investissement :

- La section d'investissement présente un excédent de 1 879,37 euros
- A ce montant s'ajoute l'intégration d'un excédent d'investissement du budget annexe d'assainissement d'un montant 193 969, 02 € et non pas 168 021.39 €

Soit un montant total de **195 848, 39 €** au compte 002 « excèdent d'investissement reporté » Le Conseil municipal

<u>ARTICLE 1</u>: ANNULE la délibération relative à l'affectation des résultats du budget principal de l'exercice 2020;

ARTICLE 2 : CONFIRME l'affectation de l'excèdent de fonctionnement d'un montant de 181 817, 89 € au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté »

ARTICLE 3: RECTIFIE l'erreur matérielle et CONFIRME l'affectation de l'excédent d'investissement d'un montant total de 195 848, 39 € au compte 002 « excèdent d'investissement reporté »

ARTICLE 4: RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

- votes favorables 15
- votes défavorables 0
- abstentions 0



5. DECISION MODIFICATIVE N° 1

BUDGET PRIMITIF 2020 RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE SECTION D'INVESTISSEMENT

Lors du vote sur l'affectation des résultats, une erreur matérielle a affecté le montant de l'excédent d'investissement qu'il convient de rectifier.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'inscrire en recettes d'investissement le montant de 195 848, 39 € au compte 002
 « excèdent d'investissement reporté »
- D'inscrire en dépenses d'investissement le montant de 193 969,02 € au compte 1068 afin de permettre le transfert

Dépense	es		Recettes		
Dépenses imprévues	020	17 552,98			
Transfert des excédents	1068	193 969,02	Reprise des excédents du budget	001	195 848,39
Immobilisations incorporelles	20	10 000	Taxe d'aménagement	10226	4 000
Immobilisations corporelles	21	14 000	Virement de la section de fonctionnement	021	35673,61
TOTAL		235 522 €			235 522 €

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL:

votes favorables 15
 votes défavorables 0
 abstentions 0

6. AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2019 BUDGET ANNEXE CAMPING CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE

Lors du vote du budget primitif, le conseil municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2019 a affecté les résultats du budget annexe du camping, considérant que :

- La section de fonctionnement présente un excédent de 1 081 595,92€
- La section d'investissement présente un déficit de 76 766,07€.

Dans ce cas, lorsque la section de fonctionnement dégage un excèdent et que la section d'investissement un déficit, l'article R 2311-12 du CGCT prévoit que l'excédent de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;

Il convient donc de financer le montant du déficit de la section d'investissement en retranchant son montant (-76 766,07€) de l'excédent de fonctionnement (1 081 595,92€).

Cette opération s'effectue par l'inscription en recettes d'investissement du montant du déficit (76 766,07€) au compte 1068 « excèdent de fonctionnement reporté » ;

Puis d'affecter le solde de cette opération (1 081 595,92-76 766,07) = 1 004 829,85 € au compte 002 « excèdent de fonctionnement reporté » ;



Le Conseil Municipal

<u>ARTICLE 1</u>: ANNULE la délibération relative à l'affectation des résultats du budget « camping » de l'exercice 2020 :

<u>ARTICLE 2</u>: INSCRIT un montant de 1 004 829,85 € au compte 002 « excèdent de fonctionnement reporté » ;

<u>ARTICLE 3</u>: INSCRIT un montant de 76 766,07 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement reportés » ;

<u>ARTICLE 4</u>: RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL:

votes favorables 15votes défavorables 0abstentions 0

7. DECISION MODIFICATIVE N° 1

BUDGET CAMPING 2020 RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE

Lors du vote sur l'affectation des résultats, une erreur matérielle a affecté le montant des résultats reportés en fonctionnement

Il est proposé au conseil municipal :

- En section d'investissement :
 - o En recettes:

D'inscrire un montant de 76 766,07 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement reportés » ; De modifier le montant du compte 021 « virement à la section de fonction » : 70 062,85 €

- En section de fonctionnement :
 - o En recettes:

D'inscrire un montant de 1 004 829,85 € au compte 002 « excèdent de fonctionnement reporté » ;

o En dépenses

De modifier le montant du compte 023 « virement de la section de fonctionnement » 70 062,85 €

		FC	NCTIONNEN	IENT		
charges à caractère général	011	151 572,00		Produits des services domaines et ventes	70	350 000,00
charges de personnel	012	130 846,15		résultats reportés en fonctionnement	002	1004829,85
Autres charges de gestion courante	65	100,00				
Charges exeptionnelles	67	23 000,00				
Charges financières	66	1 200,00				
dotations aux amortissement	68	29 937,15				
virement à la section d'investissement	023	70 062,85				
TOTAL		406 718,15		TOTAL		1 354 829,85 €
		IN	VESTISSEM	ENT		
déficit d'investissement reporté	001	76766,07		opération d'ordre entre sections	040	29 937,15
immobilisations corporelles	21	100 000,00		exédents de fonctionnement capitalisés	1068	76 766,07
				virement de la section de fonctionnement	021	70 062,85
TOTAL		176766,07		TOTAL		176 766,07

-	votes favorables	15
-	votes défavorables	0
_	abstentions	0



8. CAMPING RENOVATION MISE AUX NORMES PMR DES SANITAIRES -INSTALLATION DE BARRIERES – ACQUISITION DE BUNGALOWS

<u>OBJET</u>: délibération actant le dépôt de dossiers de demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et du programme d'aide départemental dans en faveur de l'hébergement touristique

- NOTE DE SYNTHESE -

Le conseil municipal de commune d'Audresselles a lors de sa séance du 31 aout 2020 a autorisé M. Le Maire à solliciter le Conseil Départemental du Pas-de-Calais ainsi que l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun.

La délibération prise était une délibération de principe pour les projets énoncés, et il était précisé qu'elle précédait d'autres délibérations (une par projet) où figure le plan de financement prévisionnel.

Après avoir étudié la faisabilité du financement théorique de ces opérations avec les services idoines du Département et de la sous-préfecture du Pas de Calais II est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et plus particulièrement le programme d'aide départemental en faveur de l'hébergement touristique , l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun pour le projet précité qui figure dans le plan de financement suivant :

Charges	Montant	Produits	Montants
Charges directes		Ressources directes	
Portail	11 805,00€	Aide départementale	20 000,00€
Bungalows	83 914,00 €	DETR DSIL	70 300,00 €
sanitaires	97 874,00€	Fonds propres	144 993,00 €
Aire de jeux	41 700,00€		
Total	235 293,00 €		235 293,00 €

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération de principe du conseil municipal du 31 Aout autorisant M. Le Maire à solliciter du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ainsi que l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et



d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés

Considérant qu'au vu de ce projet, la Commune est susceptible d'obtenir des subventions auprès l'aide départemental en faveur de l'hébergement touristique mais également l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés

Après avoir entendu son rapporteur,

<u>ARTICLE 1</u>: AUTORISE Monsieur le maire à solliciter de la Conseil Départemental du Pas-de-Calais et plus particulièrement le programme d'aide départemental en faveur de l'hébergement touristique, l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun.

ARTICLE :2 PRECISE que le plan de financement prévisionnel est arrêté comme suit :

Charges	Montant	Produits	Montants
Charges directes		Ressources directes	
Portail	11 805,00€	Aide départementale	20 000,00 €
Bungalows	83 914,00 €	DETR DSIL	70 300,00 €
sanitaires	97 874,00€	Fonds propres	144 993,00 €
Aire de jeux	41 700,00€		
Total	235 293,00 €		235 293,00 €

<u>ARTICLE 2</u>: AUTORISE Monsieur le maire à poursuivre et à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet.

<u>ARTICLE 3</u>: RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

- Votes favorables	15
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0



9. MAIRIE RENOVATION BATIMENT PARKING CHAUFFAGE

<u>OBJET</u>: délibération actant le dépôt de dossiers de demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et du programme d'aide départemental dans en faveur des territoires ruraux (FARDA)

- NOTE DE SYNTHESE -

Le conseil municipal de commune d'Audresselles a lors de sa séance du 31 aout 2020 a autorisé M. Le Maire à solliciter le Conseil Départemental du Pas-de-Calais ainsi que l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun.

La délibération prise était une délibération de principe pour les projets énoncés, et il était précisé qu'elle précédait d'autres délibérations (une par projet) où figure le plan de financement prévisionnel.

Après avoir étudier la faisabilité du financement théorique de ces opérations avec les services idoines du Département et de la sous-préfecture du Pas de Calais II est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et plus particulièrement le programme d'aide départemental en faveur des territoires ruraux (FARDA) , l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun pour le projet précité qui figure dans le plan de financement suivant :

Charges	Montant	Produits	Montants
Charges directes		Ressources directes	
Mairie	53 048,00 €	FARDA	35 606,00€
chauffage	22 352,00 €	DETR DSIL	35 211,00 €
parking	13 616,60 €	Fonds propres	18 199,60 €
Total	89 016,60 €		89 016,60 €

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération de principe du conseil municipal du 31 Aout autorisant M. Le Maire à solliciter du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ainsi que l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés



Considérant qu'au vu de ce projet, la Commune est susceptible d'obtenir des subventions auprès l'aide départemental en faveur des territoires ruraux (FARDA) mais également l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1: AUTORISE Monsieur le maire à solliciter de la Conseil Départemental du Pas-de-Calais et plus particulièrement le programme d'aide départemental en faveur des territoires ruraux (FARDA), l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun. ARTICLE :2 PRECISE que le plan de financement prévisionnel est arrêté comme suit :

	•	•		
Charges	Montant	Produits	Montants	
Charges directes		Ressources directes		
Mairie	53 048,00 €	FARDA	35 606,00€	
chauffage	22 352,00€	DETR DSIL	35 211,00 €	
parking	13 616,60 €	Fonds propres	18 199,60 €	
Total	89 016,60 €		89 016,60 €	

<u>ARTICLE 3</u>: AUTORISE Monsieur le maire à poursuivre et à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet.

<u>ARTICLE 4 : AUTORISE</u> Monsieur le maire à modifier le montant des tableaux de financement compte tenu des éléments additionnels non connu à ce jour.

<u>ARTICLE 5</u>: RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL:

Votes favorablesVotes défavorablesAbstentions150



10. SECURISATION ABORDS DE L'ECOLE

<u>OBJET</u>: délibération actant le dépôt de dossiers de demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et du programme d'aide départemental dans en faveur des territoires ruraux (FARDA)

- NOTE DE SYNTHESE -

Le conseil municipal de commune d'Audresselles a lors de sa séance du 31 aout 2020 a autorisé M. Le Maire à solliciter le Conseil Départemental du Pas-de-Calais ainsi que l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun.

La délibération prise était une délibération de principe pour les projets énoncés, et il était précisé qu'elle précédait d'autres délibérations (une par projet) où figure le plan de financement prévisionnel.

Après avoir étudier la faisabilité du financement théorique de ces opérations avec les services idoines du Département et de la sous-préfecture du Pas de Calais II est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et plus particulièrement le programme d'aide départemental en faveur des territoires ruraux (FARDA) , l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun pour le projet précité qui figure dans le plan de financement suivant :

Charges	Montant	Produits	Montants
Charges directes		Ressources directes	
école Sécurisation	4 190,52 €	FARDA	1 676,00€
		DERT DSIL	1 676,00€
		Fonds propres	838,52€
Total	4 190,52 €		4 190,52 €

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération de principe du conseil municipal du 31 Aout autorisant M. Le Maire à solliciter du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ainsi que l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés

Considérant qu'au vu de ce projet, la Commune est susceptible d'obtenir des subventions auprès l'aide départemental en faveur des territoires ruraux (FARDA) mais également l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à



l'investissement local et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1: AUTORISE Monsieur le maire à solliciter de la Conseil Départemental du Pas-de-Calais et plus particulièrement le programme d'aide départemental en faveur des territoires ruraux (FARDA), l'Etat au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun. ARTICLE :2 PRECISE que le plan de financement prévisionnel est arrêté comme suit :

Charges	Montant	Produits	Montants
Charges directes		Ressources directes	
école Sécurisation	4 190,52 €	FARDA	1 676,00€
		DERT DSIL	1 676,00€
		Fonds propres	838,52€
Total	4 190,52 €		4 190,52 €

<u>ARTICLE 2</u>: AUTORISE Monsieur le maire à poursuivre et à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet.

<u>ARTICLE 3</u>: RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL:

Votes favorablesVotes défavorablesAbstentions0



11. DELIBERATION DE CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'activité du camping municipal et de l'augmentation temporaire de la population compte tenu du caractère touristique de la commune et de sa demande de surclassement en commune touristique, il y a lieu, de créer des emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité

Les besoins s'évaluent aujourd'hui à huit agents

Six agents contractuels en référence au grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en fonction des dates d'ouverture du camping.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la fourchette entre l'indice brut 350, indice majoré 327 et l'indice brut 412, indice majoré 368 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- Deux de ces agents assureront des fonctions d'agents d'entretien et de maintenance à temps complet à hauteur de 35 h hebdomadaires.
- Un de ces agents assurera des fonctions d'agents d'entretien et de maintenance à temps non complet à hauteur de 20 hebdomadaires.
- Trois de ces agents assureront des fonctions d'agents d'entretien et de maintenance à temps complet à hauteur de 24 h hebdomadaires
- Deux agents contractuels en référence au grade d'adjoint administratif territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en fonction des dates d'ouverture du camping. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la fourchette entre l'indice brut 350, indice majoré 327 et l'indice brut 412, indice majoré 368 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Ces agents assureront des fonctions d'agents d'accueil à temps non complet à hauteur de 32 h hebdomadaires

Dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2°;
- Vu le budget communal



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à l'activité du camping municipal et de l'augmentation temporaire de la population compte tenu du caractère touristique de la commune et de sa demande de sur-classement en commune touristique,

Après avoir entendu son rapporteur,

<u>Article 1</u>: **DECIDE** d'autoriser M. le MAIRE, pendant toute la durée de son mandat, à recruter huit agents contractuels comme suit :

Six agents contractuels en référence au grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en fonction des dates d'ouverture du camping.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la fourchette entre l'indice brut 350, indice majoré 327 et l'indice brut 412, indice majoré 368 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- Deux de ces agents assureront des fonctions d'agents d'entretien et de maintenance à temps complet à hauteur de 35 h hebdomadaires.
- Un de ces agents assurera des fonctions d'agents d'entretien et de maintenance à temps non complet à hauteur de 20 hebdomadaires.
- Trois de ces agents assureront des fonctions d'agents d'entretien et de maintenance à temps complet à hauteur de 24 h hebdomadaires

Deux agents contractuels en référence au grade d'adjoint administratif territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en fonction des dates d'ouverture du camping.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la fourchette entre l'indice brut 350, indice majoré 327 et l'indice brut 412, indice majoré 368 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Ces agents assureront des fonctions d'agents d'accueil à temps non complet à hauteur de 32 h hebdomadaires

<u>Article 2</u>: DIT Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial ou d'adjoint administratif territorial

<u>Article 3</u>: PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir dans la limite de 6 mois sur un même période de 12 mois consécutifs. <u>Article:</u> 4 AUTORISE M. le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier

<u>Article 5</u>: **CONFIRME que** les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget du budget annexe du camping ou de la commune.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL:

Votes favorables
 Votes défavorables
 Abstentions
 0



12. CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

La CCID comprend neuf membres :

Le maire ou l'adjoint délégué;

Six commissaires.

Les commissaires doivent :

- Être français;
- Avoir au moins 25 ans;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les huit commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil Municipal.

La liste de présentation établie par le Conseil Municipal doit comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La CCID se réunit au moins une fois par an.

Elle intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- Elle dresse avec le représentant de l'administrations fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux type retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (article 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510);
- Elle formule des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes locales.

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Vu l'article L. 2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant douze noms pour les membres titulaires et douze noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les six membres titulaires et six membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs; Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, Dresse, à l'unanimité des membres présents, la liste de présentation suivante

pour les titulaires:

NOM	PRENOM
RINGO	XAVIER
CHIKAOUI	RAOUTI
LEFILLIATRE	GRAZIELLA
TERNISIEN	FRANCK
PAILHE	DEBORAH
HUGON	OLIVIER
LELEU	MARTIAL



DALFONSO	ISABELLE
CARON	GHYSLAINE
DUQUESNE	HANS
RANDOU	LUC
DAMAN	YANNICK

Pour les suppléants :

NOM	PRENOM
DELAHAYE	BERNARD
COULANGE	ISABELLE
BAILLET	ELISABETH
FASQUEL	SANDRINE
GUERIN	PATRICE
EVRARD	CHRISTELLE
CHIKAOUI	VIRGINIE
DAVIES	WILLY
DAULLET	CHARLES
SUEUR	JEAN PIERRE
ARNOUX	CHRISTINE
DACQUIN	STEPHANE

13. DESIGNATION DE DELEGUE PARC NATUREL REGIONAL CAP ET MARAIS D'OPALE

Par délibération en date du 8 juin 2020 Monsieur Antoine BENOIT, Maire a été désigné comme représentant de la commune d'AUDRESSELLES au sein du parc naturel régional cap et marais d'onale.

M Bernard DELAHAYE et Mme Déborah PAILHÉ avaient été désignés comme suppléants. Les instances du parc nous ont sollicité pour pourvoir à la désignation d'un seul représentant de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 2122-25 du CGCT

Considérant la demande de désignation d'un seul représentant de la commune d'Audresselles au sein du parc naturel régional cap et marais d'opale ;

Après avoir entendu son rapporteur,

<u>ARTICLE 1</u>: ANNULE la délibération du conseil municipal du 8 juin 2020 sur la partie qui concerne la désignation des représentant de la commune au parc naturel régional cap et marais d'opale <u>ARTICLE 2</u>: DESIGNE M. Bernard Delahaye comme représentant de la commune d'Audresselles au sein du parc naturel régional cap et marais d'opale

- Votes favorables	15
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0



CONSEIL MUNICIPAL - 5 OCTOBRE 2020

COMPTE RENDU DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE

(ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)



En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, vous voudrez bien trouver, ci-après, la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation générale qui m'a été accordée le 08/06/2020

Décision du maire n°2020-01 du 30 09/2020: CONCLUSION ET REVISION DU LOUAGE DES CHOSES renouvellement bail chasse



Monsieur le Maire annonce avant de clôturer la séance que compte tenu de la situation sanitaire liée à la crise COVID-19, le repas des ainés prévu en fin d'année ne pourra pas se tenir.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21H30. Il rappelle que le prochain conseil est prévu le 2 novembre à 18H30.